

**ARRETE n° DDPP01-25-378 modifiant l'arrêté d'infection de l'exploitation
n° 01044001 reconnu infecté de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-5, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental adjoint de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.

VU l'arrêté n° DDPP01-25-315 portant déclaration d'infection de Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine (DNCB) en date du 6 septembre 2025.

VU l'arrêté n° DDPP01-25-373 déterminant une zone réglementée suite aux foyers de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) survenus dans l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie

CONSIDERANT les résultats favorables des investigations et de la surveillance renforcée menées par la DDPP01 et les vétérinaires sanitaires sur les bovins de M. BALLEYDIER Guillaume détenus sur les autres unités épidémiologiques de son exploitation ;

CONSIDERANT le protocole d'assainissement du foyer déclaré sur la parcelle géolocalisée au point GPS X: 5.8004393 ; Y: 46.0454300, validé par la DDPP01, qui prévoit un assainissement naturel des sols et équipements de contention pendant 42 jours après la « D0 » réalisée le 6 septembre 2025 à l'issue du dépeuplement du lot de 5 bovins déclaré infecté de DNC ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE :

Article 1: le point c - 4° de l'article 2 de l'arrêté n° DDPP01-25-315 du 6 septembre 2025 portant déclaration d'infection de Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine (DNCB) d'une unité épidémiologique est abrogé.

Article 2: les mouvements d'animaux à partir ou à destination de l'exploitation d'élevage n° 01044001 sont, sans préjudice de l'arrêté préfectoral n° DDPP01-25-375 déterminant une zone réglementée suite aux foyers de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) survenus dans l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie sont de nouveau autorisés à compter du 6 octobre 2025.

Article 3: l'arrêté n° DDPP01-25-315 du 6 septembre 2025 portant déclaration d'infection de Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine (DNCB) de l'exploitation d'élevage n° 01044001 sera abrogé à compter du 19 octobre 2025.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Lyon. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) et au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les maires de BILLIAT et INJOUX-GENISSIAT, le directeur du GDS de l'AIN et M. BALLEYDIER Guillaume sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 octobre 2025
Le directeur adjoint



Jérôme BEGUET

